

A.R.J.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 94, Rue Alfred Sisley
76620 LE HAVRE
503.219.164 RCS LE HAVRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT DU 30 DECEMBRE 2020

Le trente décembre deux mille vingt, à quinze heures, au siège social.

Monsieur Frédéric SIEFRIDT, demeurant au HAVRE (76620) – 18, Rue Jean Bouvier

Propriétaire de la totalité des CENT (100) parts de DIX (10) euros chacune composant le capital social de la Société A.R.J.,

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Frédéric SIEFRIDT associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Mars 2020 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2020 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ;
- Ratification de la rémunération de la gérance ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique ayant pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Mars 2020, approuve ces comptes se soldant par une perte de 38.701 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 38.701 euros en totalité au compte « report à nouveau ».

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Mars 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à – 20.603 euros pour un capital de 1.000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2023.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé :

CONVENTION REGLEMENTEE CONCLUE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS :

La Société A.R.J. a consenti à sa filiale, la Société SIEFRIDT PEINTURE, un avoir sur des créances commerciales, à hauteur de QUARANTE-CINQ MILLE (45.000) euros hors taxes en date du 29 Mars 2020.

CONVENTION REGLEMENTEE CONCLUE AU COURS D'EXERCICES PRECEDENTS ET DONT L'EXECUTION SE POURSUIT AU COURS DE L'EXERCICE CLOS :

- ABANDONS DE CREANCES AVEC CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE AVEC MONSIEUR FREDERIC SIEFRIDT :

Monsieur Frédéric SIEFRIDT a consenti à la Société A.R.J., un abandon de créance à caractère financier d'un montant de SOIXANTE MILLE (60.000) euros en date du 28 Septembre 2018, cet abandon de créance étant assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

- CONVENTION DE PRESTATIONS AVEC LA SOCIETE A.R.J.

Poursuite de la convention de prestations avec la Société A.R.J. aux termes de laquelle la Société A.R.J. réalise au profit de la Société SIEFRIDT PEINTURE des prestations de Direction et comptables. Le montant facturé par la Société A.R.J. à la Société SIEFRIDT PEINTURE au titre de l'exercice clos le 31 Mars 2020 s'élève à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE (45.000) euros.

- AVANCES EN COMPTE COURANT AU PROFIT DE LA SOCIETE A.R.J.

La Société SIEFRIDT PEINTURE, dont Monsieur Frédéric SIEFRIDT est également le Gérant, a fait un apport en trésorerie à sa filiale, la Société A.R.J.. A ce titre, le compte courant ouvert au nom de la Société SIEFRIDT PEINTURE dans les livres comptables de la Société A.R.J. apparaît pour un montant de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (86.329,52 €) au 31 Mars 2020. Cette avance de trésorerie n'est pas productive d'intérêts.

De même, nous vous précisons que le compte courant ouvert au nom de Monsieur Frédéric SIEFRIDT dans les comptes annuels de la Société apparaît, au 31 Mars 2020, pour un montant de QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (42.922,59 €). Les sommes laissées en compte courant par Monsieur Frédéric SIEFRIDT n'ont fait l'objet d'aucune rémunération

- CONVENTION DE SOUS-LOCATION CONCLUE AVEC LA SOCIETE A.R.J.

Poursuite de la convention de sous-location avec la Société A.R.J. au titre de laquelle la Société SIEFRIDT PEINTURE met à disposition de la Société A.R.J., depuis le 1^{er} Avril 2013, une pièce à usage de bureau représentant une superficie d'environ 30 m² moyennant un loyer mensuel en principal, hors charges et hors TVA de DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) euros. Le loyer comptabilisé au titre de l'exercice clos le 31 Mars 2020 s'élève au montant de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE (3.360) euros, hors taxes, hors charges.

- ABANDONS DE CREANCES AVEC CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE AVEC LA SOCIETE A.R.J.

La Société A.R.J. a consenti à sa filiale, la Société SIEFRIDT PEINTURE, cinq abandons de créance :

- Un premier, à hauteur de DOUZE MILLE (12.000) euros HT assorti d'une clause de retour à meilleure fortune en date du 29 Juin 2011
- Un deuxième, à hauteur de DOUZE MILLE (12.000) euros HT, également assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, en date du 06 Juillet 2012.
- Un troisième, à hauteur de VINGT MILLE (20.000) euros HT, également assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, en date du 17 Juin 2013.
- Un quatrième, à hauteur de SOIXANTE MILLE (60.000) euros HT, également assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, en date du 20 Décembre 2013.
- Un cinquième, à hauteur de DOUZE MILLE (12.000) euros HT, également assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, en date du 31 Mars 2015.

Il est ici précisé qu'aucun remboursement du compte courant n'a été opéré sur l'exercice.

QUATRIEME DECISION - RATIFICATION DE LA REMUNERATION DU GERANT

L'associé unique décide de ratifier la rémunération brute allouée au Gérant au cours de l'exercice pour un montant de VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (28.981,56 €).

Il est rappelé que cette rémunération relève de l'article 62 du Code général des impôts (travailleurs non-salariés) et que les cotisations sociales obligatoires et facultatives y afférentes sont prises en charge par la Société à hauteur d'un montant QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (4.181,56 €).

CINQUIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Gérant et associé unique
Monsieur Frédéric SIEFRIDT

